

Avis du Comité économique et social européen sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen intitulée «Vers une utilisation plus efficace des incitations fiscales en faveur de la recherche et du développement»

COM(2006) 728 final

(2008/C 10/21)

Le 22 novembre 2006, la Commission européenne a décidé, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la communication susmentionnée.

La section spécialisée «Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 21 juin 2007 (rapporteur: M. MORGAN).

Lors de sa 438^e session plénière des 26 et 27 septembre 2007 (séance du 27 septembre 2007), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 134 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 La communication à l'examen fait partie du programme de la Commission visant à soutenir l'objectif de la stratégie de Lisbonne qui consiste à porter d'ici à 2010 la valeur des investissements consentis par l'Union européenne dans le domaine de la R&D à 3 % de son PIB, dont 2 % devront provenir du secteur privé. La communication met l'accent sur les méthodes utilisées par les États membres pour inciter les entreprises, par le biais du système fiscal, à investir en R&D. Son objectif consiste à fournir des précisions sur la légalité des incitations fiscales en faveur de la R&D au regard du droit communautaire et de conseiller les États membres quant aux meilleures pratiques en la matière. Cette communication constitue une réponse satisfaisante à l'invitation formulée par le CESE, selon laquelle «la Communauté devrait faire en sorte que la législation fiscale et en matière de responsabilité civile des États membres soit mieux adaptée à l'objectif qui consiste à créer des mesures incitant l'industrie à investir davantage dans la recherche et le développement» ⁽¹⁾.

1.2 Quelques exemples de meilleures pratiques sont décrits au chapitre 3 du présent avis. Il convient néanmoins de reconnaître que les incitations octroyées par le biais du système fiscal ont des limites. Plus le taux d'imposition des sociétés est élevé et plus l'incitation sera forte; inversement, un taux moins élevé affaiblit l'incitation. Plus les charges sociales sont élevées, et plus l'incitation fiscale obtenue par leur réduction sera forte. Pour les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices, ces mesures présentent moins d'intérêt étant donné que l'idée générale est d'offrir un allègement de l'imposition des bénéfices. Enfin, il va sans dire que l'allègement fiscal doit être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés en faveur de la R&D et non sur la base de projections futures.

1.3 Dans les recommandations en faveur de la création d'un système incitatif, il est notamment précisé qu'il convient d'évaluer l'efficacité de chaque mesure. Il est clair que cela est important dans le cas de grandes entreprises bénéficiaires qui pourraient très aisément utiliser les allègements fiscaux pour embellir la dernière ligne de leur bilan plutôt que pour accroître leur budget R&D. Pour éviter ce risque moral, certains pays octroient des incitations uniquement pour les dépenses supplémentaires en R&D. Cela risque toutefois de produire des effets contrepro-

ductifs, dans la mesure où l'un des effets majeurs de ce dispositif fiscal est de retenir l'activité de R&D dans l'Union européenne et d'éviter sa délocalisation. Ainsi, il serait probablement plus rentable d'introduire un mécanisme de mesure efficace à destination des grandes entreprises que de restreindre les allègements fiscaux aux seules dépenses supplémentaires.

1.4 L'effet de loin le plus important de ces programmes consiste en la manière dont ceux-ci peuvent soutenir le développement des PME principalement orientées vers la R&D au cours des premières années de leur activité. Parmi les recommandations figure un puissant éventail d'incitations permettant d'octroyer des allègements fiscaux supplémentaires calculés en multiples des investissements de R&D, d'opérer des restitutions en l'absence de bénéfices et d'alléger les charges sociales. Compte tenu du rôle stratégique que jouent les PME dans l'économie européenne, le CESE préconise que chaque État membre utilise un dosage optimal d'incitations fiscales possibles afin de faciliter la survie et la croissance des PME dans son économie.

1.5 À cet égard, le Comité s'étonne de constater que la communication à l'examen n'évoque à aucun moment des allègements fiscaux conçus pour aider à la formation de capital pour les nouvelles entreprises. Cette question est abordée de manière plus approfondie dans les paragraphes 4.9 à 4.12. Le CESE recommande que la communication à l'examen couvre également la formation de capital.

1.6 Un autre problème d'importance considérable pour les PME est celui du régime des brevets et des licences. Le droit n'est pas clair à ce sujet et les États membres se font une certaine concurrence sur le terrain du régime fiscal. Le CESE recommande d'étendre la portée de la communication au domaine des brevets et des concessions de licences.

1.7 La communication à l'examen soulève des questions dans un certain nombre de domaines connexes où il serait également possible d'intervenir. Le CESE formule les recommandations suivantes:

1.7.1 Les États membres devraient accroître l'utilisation des incitations fiscales en faveur de la R&D pour les acteurs industriels impliqués dans des projets de recherche transnationaux.

⁽¹⁾ Cf. l'avis du CESE sur le thème «Libérer et renforcer le potentiel de l'Europe pour la recherche, le développement et l'innovation» (2006/C 325/05), JO C 325 du 30.12.2006, p. 16, paragraphe 3.5.

1.7.2 Il serait souhaitable que les États membres étudient les possibilités de réduire les coûts imposés par l'État aux jeunes entreprises de R&D, en s'inspirant du programme français en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI), programme qui s'est révélé être une grande réussite.

1.7.3 Concernant les organismes de recherche privés d'intérêt public, les États membres devraient adopter une approche commune permettant aux dons et aux financements destinés à la recherche de circuler librement dans l'UE.

1.7.4 Il conviendrait d'encourager la mobilité transfrontalière des chercheurs par la conclusion d'accords entre les États membres permettant d'éviter les situations de double imposition pour les missions de courte durée.

1.7.5 La Commission est encouragée à développer une structure commune favorisant la reconnaissance mutuelle des certificats par les pays qui les utilisent. Parallèlement, la Commission pourrait réfléchir à l'éventuelle nécessité de tels certificats au sein du marché unique.

1.7.6 Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission visant à simplifier et à moderniser les règles en matière de récupération par les acteurs privés de la TVA sur les dépenses en R&D engagées dans des projets associant des partenaires publics et privés.

1.7.7 Fondamentalement, l'une des conditions préalables au débat sur les incitations fiscales en faveur de la R&D est que l'on s'efforce d'établir à l'échelle de l'UE une définition fiscale de la R&D et de l'innovation. Il s'agira d'un pas supplémentaire sur la voie de la création du marché unique.

1.8 L'objectif des 3 % fixé dans le cadre de la stratégie de Lisbonne a été défini par rapport aux investissements de R&D consentis par des régions concurrentes. Force est de constater qu'au niveau macroéconomique, l'Union européenne n'est pas aussi impliquée dans les secteurs industriels à forte intensité de R&D que certains pays concurrents, tels que le Japon et les États-Unis. Par conséquent, il serait judicieux non seulement de stimuler l'investissement privé dans la R&D, mais également d'accroître l'investissement public dans les universités ainsi que dans les établissements de recherche à financement public. Les projets environnementaux devraient apporter à cet égard une impulsion appropriée ⁽²⁾.

2. Introduction

2.1 La communication à l'examen s'inscrit dans le contexte de la stratégie de Lisbonne. Conformément à celle-ci, il conviendrait que les investissements consentis dans l'Union européenne en matière de R&D atteignent 3 % de son PIB à l'horizon 2010, dont 2 % en provenance du secteur privé. En 2005, la Commission a annoncé son intention de promouvoir un environnement fiscal plus cohérent et plus favorable à la R&D, tout en reconnaissant la compétence des États membres dans le domaine de la fiscalité (COM(2005) 488 et COM(2005) 532).

2.2 Dans ce cadre de la stratégie de Lisbonne, la Commission a lancé plusieurs initiatives dans le but de porter le volume des investissements consentis par l'UE en matière de R&D à 3 % de son PIB et de développer en même temps l'Espace européen de la recherche. Il y a une ferme volonté de libérer le potentiel dont dispose l'UE en matière de recherche, de développement et d'in-

novation, avec, en point d'orgue, le 7^e programme-cadre. Dans ses avis, le CESE invite régulièrement la Commission ainsi que les États membres à éliminer les entraves qui freinent, quantitativement et qualitativement, la R&D en Europe, tout en prenant des mesures organisationnelles, institutionnelles et financières pour favoriser la création d'une masse critique suffisante d'activité de R&D en Europe.

2.3 La communication fournit des orientations destinées à guider les États membres dans l'amélioration de leur traitement fiscal de la R&D et à apporter aux problèmes communs des solutions cohérentes entre elles. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un programme communautaire dédié spécifiquement à certains projets ou objectifs de R&D. C'est une initiative qui devrait permettre aux États membres de promouvoir la R&D dans le secteur privé et son objectif consiste à inciter les entreprises du secteur privé, une par une, à investir en R&D. La communication à l'examen vise à aider les États membres dans trois domaines en:

- précisant quelles sont les règles juridiques découlant du droit communautaire applicables aux incitations fiscales des États membres en faveur de la R&D;
- mettant en évidence les caractéristiques générales de conception des incitations et régimes fiscaux en matière de R&D, sur la base d'une analyse des bonnes pratiques réalisée par des experts;
- ouvrant un débat sur un certain nombre d'éventuelles initiatives futures destinées à aborder de manière cohérente les questions d'intérêt commun.

2.4 Ce domaine d'action relève de la méthode ouverte de coordination. Les décisions en la matière sont prises par les États membres. Les orientations fournies dans la communication s'inspirent des meilleures pratiques observées dans les États membres. Il n'entre pas dans le propos du présent avis de porter une appréciation sur les politiques des États membres. C'est pourquoi cet avis s'en tient à recueillir des observations sur les lignes directrices et sur les éventuelles initiatives à venir évoquées au paragraphe 1.2 ci-dessus.

3. Contenu essentiel de la communication de la Commission

3.1 Toutes les incitations fiscales proposées par les États membres en matière de R&D doivent respecter les libertés fondamentales du traité ainsi que le principe de non-discrimination. La Commission considère toute restriction territoriale, explicite ou implicite, comme incompatible avec les libertés fondamentales inscrites dans le traité CE. Des indications abondantes et cohérentes permettent de penser que les restrictions territoriales à l'application des incitations fiscales en faveur de la R&D seraient vraisemblablement refusées par la Cour de justice.

3.2 En principe, quelle que soit la forme de l'aide octroyée, les incitations fiscales en faveur de la R&D doivent respecter les règles en matière d'aides d'État et pourraient donc être considérées comme des aides d'État. Néanmoins, toute incitation fiscale non sélective en faveur de la R&D, c'est-à-dire destinée indifféremment aux entreprises de tous les secteurs, et ce quelles que soient leurs forme et taille, sera considérée comme une mesure générale, faisant partie à ce titre du régime général de l'imposition des sociétés.

⁽²⁾ Cf. aussi l'avis du CESE sur le thème «Libérer et renforcer le potentiel de l'Europe pour la recherche, le développement et l'innovation» (2006/C 325/05), JO C 325 du 30.12.2006, p. 16, paragraphes 14.2-14.4.

3.3 Aux termes de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission a adopté un Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci après-dénommé «l'encadrement») pour déterminer quelles incitations fiscales sélectives pourraient satisfaire aux conditions de l'article 87 précité. Cet encadrement a été élaboré dans l'intérêt public afin de remédier à ce qui est perçu comme une défaillance du marché dans le domaine de la R&D.

3.4 Lors de la mise en œuvre de cet encadrement, la Commission prendra en compte les éléments suivants d'encadrement:

- la catégorie de R&D dont il s'agit (recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental);
- l'application de l'incitation aux coûts éligibles;
- le respect du plafond imposé à l'intensité de l'aide.

En outre, la Commission prendra pour hypothèse, sur la base du dossier présenté par l'État membre, que les mesures fiscales concernées visent à corriger une défaillance du marché en incitant les entreprises à investir davantage en R&D.

3.5 Le Conseil européen a prôné le recours à la méthode ouverte de coordination pour appuyer l'élaboration de politiques dans le domaine de la R&D. Le Conseil a ensuite chargé le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) de contrôler l'application de cette méthode de soutien. Dans la communication à l'examen, la Commission s'est fortement appuyée sur le rapport concernant l'évaluation et la conception des mesures fiscales en faveur de la recherche et du développement, élaboré par le CREST en mars 2006.

3.6 En raison de la diversité des structures économiques et industrielles des différents pays, de leurs capacités en matière de R&D, du niveau de leurs dépenses dans ce domaine et de la politique fiscale générale, le dosage entre les instruments d'action en faveur de la R&D et de l'innovation varie considérablement d'un État membre à l'autre. La majorité des dispositifs existants sont de nature générale et environ la moitié d'entre eux prévoient un montant maximum ou un plafond. Cette situation profite aux PME, étant donné que leur niveau de dépenses se situe habituellement en dessous de ce plafond. Environ un tiers des incitations fiscales présentent des avantages particuliers pour les PME et de plus en plus de dispositifs ciblent spécifiquement les jeunes entreprises innovantes.

3.7 Les trois principaux types d'allègement fiscal proposés sont le report d'impôt, l'abattement fiscal et le crédit d'impôt. L'impact des incitations utilisées par chaque État membre dépend de son système fiscal général. En fonction de leurs objectifs, certaines mesures d'incitation portent sur les dépenses totales en matière de R&D tandis que d'autres s'appliquent uniquement aux dépenses supplémentaires réalisées grâce à ces dispositifs d'incitation. Dans d'autres cas, les deux types de dépenses font l'objet d'allègements, mais à des taux différents. La générosité des mesures d'incitation varie considérablement entre les États membres. Les mesures d'allègement fiscal sont également affectées par les taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

3.8 En général, le report d'impôt permet de déduire la totalité des dépenses réalisées en matière de R&D des bénéfices imposa-

bles. Dans ce système, chaque euro dépensé en R&D peut être intégralement déduit de l'impôt. Dans les cas où les dépenses en R&D ne sont pas intégralement déductibles, celles-ci peuvent généralement être capitalisées en vue d'un amortissement ultérieur. Cela concerne notamment les dépenses en capital.

3.9 Les abattements fiscaux sont utilisés pour permettre de déduire plus de 100 % des dépenses réalisées en matière de R&D. Lorsqu'ils s'appliquent, les abattements permettent de déduire habituellement entre 125 et 300 % des sommes dépensées. À titre d'exemple, lorsque le taux d'imposition sur les sociétés s'élève à 30 %, une entreprise pourrait prétendre à un allègement fiscal de 3 000 euros par tranche de 10 000 euros dépensés en matière de R&D. Avec un taux majoré de 50 %, cette compagnie pourrait déduire 4 500 euros par tranche de 10 000 euros dépensés.

3.10 Lorsque l'incitation prend la forme d'un crédit d'impôt, celui-ci donne lieu à une restitution de l'impôt ou à un remboursement en espèces. Le crédit est généralement déduit du montant de l'impôt dû, mais lorsqu'aucun impôt n'est exigible, le crédit peut être calculé en pourcentage des dépenses engagées dans le domaine de la R&D. Un crédit en espèces octroyé à une entreprise qui ne réalise pas de bénéfices peut constituer un apport financier très apprécié pour les entreprises en phase de démarrage.

3.11 Tandis que la plupart des programmes, tel qu'indiqué ci-dessus, concernent l'impôt sur les sociétés, certains visent l'impôt sur les salaires et les cotisations sociales ou encore l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Ce type de mesures permet de réduire instantanément les charges sociales liées à l'emploi des chercheurs, diminuant ainsi le principal poste de dépense en matière de R&D. Plus ces charges sont élevées et plus les effets de ces mesures seront significatifs.

3.12 Pour ce qui est des entreprises en phase de pertes, telles que les jeunes PME innovantes, les stratégies peuvent aller de l'exonération du paiement de l'impôt sur les salaires, en passant par le remboursement de l'impôt sur les sociétés et le crédit d'impôt sur la R&D, jusqu'au report illimité des pertes encourues en vue d'un allègement ultérieur applicable à l'impôt sur les sociétés.

3.13 La France a été le premier pays de l'Union européenne à instaurer dès 2004 des mesures d'incitation fiscale spécifiquement conçues pour les jeunes entreprises innovantes (JEI). L'objectif de ces mesures est de stimuler les efforts de recherche privés et de créer une véritable croissance en réduisant les coûts de démarrage que doivent supporter les nouvelles entreprises orientées vers la recherche et l'innovation. Les mesures d'incitation incluent notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les trois premiers exercices bénéficiaires, puis sa réduction de 50 % pendant les deux années suivantes. Par ailleurs, les jeunes entreprises innovantes sont exonérées du paiement des charges sociales liées à l'emploi de personnel hautement qualifié pendant huit ans. Le bénéfice du régime JEI est soumis au respect d'un certain nombre de critères.

3.14 Sur la base des expériences enregistrées par quinze États membres qui octroient des incitations fiscales en faveur de la R&D, la communication parvient à la conclusion que les États devraient:

- recourir autant que possible à des mesures générales susceptibles de toucher plus d'entreprises, en vue de maximiser l'augmentation de leurs dépenses de R&D et de minimiser les distorsions du marché;

— permettre une déduction intégrale de toutes les dépenses en matière de R&D (sans capitalisation ni amortissement accéléré de ces dépenses) en prévoyant des dispositions appropriées permettant d'imputer aux exercices antérieurs ou ultérieurs des pertes encourues.

3.15 Pour ce qui est de la conception des programmes d'incitation, les États membres devraient clairement définir leurs objectifs, à savoir:

- se concentrer sur les dépenses supplémentaires à effectuer en matière de R&D;
- se concentrer sur le changement de comportement des entreprises;
- évaluer les effets sociétaux plus généraux de ces changements;
- envisager des critères d'évaluation dès la phase de conception;
- déterminer si les incitations fiscales atteignent leurs objectifs.

3.16 Outre le thème des incitations octroyées aux entreprises en matière de R&D, la communication aborde également un certain nombre de questions relevant d'«orientations relatives aux mesures d'intérêt commun et présentant des avantages mutuels». La position du CESE sur ce sujet figure au chapitre 4 ci-dessous.

4. Observations concernant les lignes directrices

4.1 Les lignes directrices présentent une large gamme d'options permettant de promouvoir la R&D par le biais d'incitations fiscales. Le CESE encourage tous les États membres à adapter ces lignes directrices en fonction de leurs besoins spécifiques pour créer un système propice au développement de la R&D. La méthode ouverte de coordination, ayant comme ressource le CREST et comme moteur la stratégie de Lisbonne, devrait permettre à tous les États membres de mettre en œuvre les meilleures pratiques en la matière.

4.2 L'impulsion générée par les incitations fiscales en faveur de la R&D variera en fonction de la taille de l'entreprise, selon qu'il s'agit d'une grande société, d'une PME ou d'une start-up.

4.3 Nombreux sont les États membres où les incitations fiscales en faveur des investissements en R&D sont relativement récentes, c'est pourquoi il s'avère pour l'instant difficile d'évaluer correctement leurs effets au niveau des grandes entreprises. Il est possible que dans certains cas, les économies fiscales réalisées se retrouvent davantage à la dernière ligne du bilan que dans le département R&D, ce qui explique pourquoi certains États membres accordent des incitations plus importantes aux investissements supplémentaires en R&D. Parallèlement, il est dans l'intérêt des États membres de retenir les activités de R&D sur leur territoire et des incitations fiscales directes encourageront les entreprises à maintenir leurs activités de R&D sur leurs sites actuels.

4.4 Les entreprises plus grandes disposent d'une masse critique d'ingénieurs et de scientifiques plus importante, ce qui leur permet de délocaliser plus facilement. À titre d'exemple, si un État membre décide d'utiliser des incitations fiscales en matière de R&D pour retenir les emplois dans le domaine de l'ingénierie logicielle sur place, le levier incitatif le plus puissant

consisterait à rendre les coûts y afférents intégralement déductibles, comme suggéré au paragraphe 3.8 ci-dessus.

4.5 Les PME n'ont pas les ressources des grandes entreprises et risquent de subir une pression financière relativement plus importante. Les solutions adoptées par certains États membres en faveur des PME, visant à leur consentir des dégrèvements fiscaux plus conséquents et à fixer les plafonds au-dessus des sommes investies par celles-ci en R&D, leur permettront de disposer de plus de flexibilité financière en la matière.

4.6 C'est pour les start-ups que les incitations fiscales représentent potentiellement le levier le plus puissant et cela est d'autant plus important que ce type de société constitue un élément vital pour la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'innovation. Ce sont en effet très souvent les start-ups qui sont à l'origine d'innovations dans le domaine de l'économie des services, ainsi que dans les sciences et les technologies. Les services R&D des entreprises déjà établies semblent souvent plus à même de proposer des substituts à certains produits et d'améliorer les produits existants, mais non d'inventer de l'innovation. Les entreprises nouvelles exploitant des inventions dans les domaines scientifique et technologique sont essentielles, car si elles parviennent à survivre aux difficultés qui marquent la phase de démarrage (ce qui n'est, dans la majorité des cas, malheureusement pas le cas pour les petites entreprises), elles peuvent devenir des PME créatrices de richesses ou bien être absorbées avec profit par des compagnies plus importantes. Les budgets alloués par de nombreuses entreprises technologiques aux fusions-acquisitions peuvent être tout aussi importants que leurs budgets de R&D. D'ailleurs, nombreuses sont les grandes entreprises technologiques qui se sont donné des ressources d'investissement fonctionnant selon le modèle «capital-risque».

4.7 Étant donné que l'achat de petites entreprises par les grandes fait partie de l'économie d'entreprise, il semble logique que ces transactions soient aussi transparentes et neutres que possible du point de vue fiscal. Cela veut dire que l'imposition à la sortie applicable aux fondateurs et aux entrepreneurs devrait être réduite au minimum et que les entreprises qui procèdent aux acquisitions ne devraient subir aucune pénalité génératrice de distorsions.

4.8 S'il est souhaitable d'accorder des incitations en matière de R&D aux jeunes entreprises innovantes dans le secteur technologique, il est tout aussi important d'octroyer des incitations de nature générale aux start-ups. Ce type de mesures va encourager la création de nouvelles entreprises dans tous les secteurs industriels, contribuant ainsi à la croissance globale des économies des États membres.

4.9 Pour ce qui est des incitations fiscales générales en faveur de la création de nouvelles entreprises, la communication de la Commission passe curieusement sous silence les impôts sur le capital. Le problème des start-ups est de trouver les capitaux nécessaires au lancement de leur activité. Le soi-disant «capital-risque» n'est pas très porté à s'impliquer dans une entreprise en démarrage. Par conséquent, les fonds d'amorçage doivent venir, en général, d'investisseurs privés, de «business angels» et des amis et de la famille du/des fondateur(s). La nature du régime fiscal applicable au capital, pour ces investisseurs, constitue un ingrédient essentiel de la création d'entreprises.

4.10 Le Royaume-Uni dispose en ce domaine d'un système bien développé d'incitations fiscales qui peut servir d'exemple. Les investissements peuvent être réalisés directement par l'intermédiaire de l'«Enterprise Investment Scheme» (programme d'investissement dans l'entreprise — EIS) ou d'un «Venture Capital Trust» (fonds de capital-risque — VCT) qui constitue un vecteur d'investissement collectif coté sur l'«Alternative Investment Market» (second marché des investissements — AIM). Les entreprises pouvant bénéficier de l'un ou l'autre de ces systèmes doivent remplir certains critères d'éligibilité.

4.11 Dans le cadre de chacun de ces programmes, une partie des sommes investies peut être déduite au titre de l'impôt sur le revenu, à concurrence de 20 % pour l'EIS et de 30 % pour un VCT. Les gains en capital réalisés à l'issue d'une période ouvrant droit à cet avantage sont exonérés d'impôt sur le capital. Les dividendes sur un VCT sont exemptés de l'impôt sur le revenu et aucun droit de succession n'est exigible sur les avoirs détenus au titre d'un VCT. S'il est vrai que l'investissement ne devrait jamais être motivé uniquement par des avantages fiscaux, ces programmes permettent de réduire significativement les risques liés à l'investissement dans des start-ups. Ces programmes ont atteint leur objectif, qui est de faciliter aux entrepreneurs britanniques la levée de fonds.

4.12 La communication comporte une lacune importante qui est l'absence de toute orientation en matière de régime des brevets et des concessions de licences. Le droit est confus sur ce sujet et il existe des indices probants de concurrence entre les États membres sur le terrain du régime fiscal des brevets. Le CESE propose d'étendre la portée de la communication au domaine des brevets et des concessions de licences.

5. Orientations relatives aux mesures d'intérêt commun et présentant des avantages mutuels

5.1 Le Comité souscrit à la proposition selon laquelle les États membres devraient s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la réalisation de projets de recherche transnationaux, notamment en améliorant l'utilisation des incitations fiscales en matière de R&D pour les entreprises industrielles.

5.2 Le Comité encourage les États membres à étudier les possibilités de réduire les coûts imposés par l'État aux jeunes entreprises de R&D, en suivant l'exemple du programme français en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI), programme qui s'est révélé être une grande réussite.

5.3 La communication constate que s'il existe bien dans l'UE quelques fondations de recherche privées, travaillant dans l'in-

térêt public et visant à accroître les connaissances scientifiques en finançant la recherche, généralement dans les universités, il n'en reste pas moins que le nombre de ces fondations est beaucoup plus important dans d'autres régions du monde, telles que les États Unis. Des obstacles formels et informels semblent empêcher les donations aussi bien de particuliers que d'entreprises (qui devraient pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés), empêchant aussi du même coup la recherche de recevoir certains financements. Le Comité approuve la proposition en vertu de laquelle les États membres doivent développer une approche commune afin d'assurer la libre circulation à la fois des donations et des financements destinés à la recherche dans l'UE.

5.4 Il conviendrait d'encourager la mobilité transfrontalière des chercheurs par la conclusion d'accords entre les États membres permettant d'éviter les situations de double imposition pour les missions de courte durée. Les États membres sont également invités à étendre la portée de ces accords aux pays gravitant autour de l'UE, tels que l'Ukraine, Israël ou la Turquie, qui participent à des échanges importants en matière de R&D avec l'UE.

5.5 Dans certains États membres, les entreprises peuvent demander un certificat attestant de leur capacité à mener des activités de R&D. Certains États membres délivrent ce type de certificat automatiquement aux organismes publics ayant des activités de R&D. Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle de ces certificats, la Commission proposera un modèle commun envisageable. Cela semble constituer une mesure raisonnable pour les États membres qui utilisent ce type de certificats.

5.6 La Commission a relevé des motifs de préoccupation dans les cas où il y a interaction entre entreprises publiques et privées dans le domaine de la R&D, en raison des problèmes créés en matière de récupération de la TVA sur des dépenses de R&D effectuées par des entités privées. Il y a lieu de se féliciter de la proposition de la Commission visant à simplifier et à moderniser la réglementation et sa mise en œuvre.

5.7 Enfin, la communication indique qu'il est souhaitable, à long terme, de s'efforcer d'établir à l'échelle de l'UE une définition fiscale de la R&D et de l'innovation et de prévoir pour les dépenses concernées un traitement fiscal favorable dans le cadre de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Cela constituerait un important pas en avant sur la voie de l'achèvement du marché unique.

Bruxelles, le 27 septembre 2007.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS